

Réussir sa RETRAITE



4 étapes

- 1- A quel âge
- 2- Avec quel organisme
- 3- Calculer sa retraite
- 4- Calendrier des démarches



ce logo indique une disposition spécifique aux enseignants

1 - A quel âge ?

sans condition d'âge

après 15 années de services (ancienneté académique) et si 3 enfants et 15 ans de service avant 2012



Pour les **MÈRES (et PERES) de FAMILLE de 3 ENFANTS *** (ou plus) vivants * ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou lorsqu'elles ont élevé au moins 3 enfants -ou un enfant handicapé à plus de 80% - pendant 9 ans avant leur 16ème anniversaire - (enfants du conjoint ou adoptés ...)

Pour les **ENSEIGNANTS** (homme ou femme) dont le conjoint est dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (après décision de la commission de réforme académique)

Pour les **ENSEIGNANTS** (homme ou femme) dans l'**INCAPACITÉ PERMANENTE d'EXERCER** leurs **FONCTIONS** incapacité constatée par la commission de réforme académique
Dans ce cas les 15 ans de services ne sont pas exigibles.

à partir de

55/57
ans



POUR les **ENSEIGNANTS justifiant de 15 ans de services*** (appelés "services actifs") dans l'échelle des instituteurs titulaires.

ATTENTION: réforme 2010, cet âge est porté progressivement à 57 ans (né en 1956 : 55 ans et 4 mois - né en 1957 : 55 ans et 8 mois -né en 1958 : 56 ans ...)

* 15 ans si passage prof des écoles avant le 1/07/2011
si prof des écoles après le 1/07/2011 passage progressif à 17 ans

à partir de

60/62
ans

POUR LES AUTRES **ENSEIGNANTS**

du premier et second degré qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus. et les **SALARIES** des établissements.

Cas particulier : "départ en carrière longue à partir de 60 ans, sous conditions.

2 - avec quel organisme ?

avant 60..62 ans

(mères de famille de 3 enfants, enseignants ayant 15 ans de services actifs ou en incapacité permanente...)



le RETREP*
sans autre choix possible.

*Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé



après 60..62 ans



Il faut déterminer **qui du RETREP ou du Régime Sécurité sociale** (et régimes complémentaires) vous versera la meilleure retraite.



le Régime général et les régimes complémentaires

Vous bénéficierez d'une retraite au **taux plein** et de la **totalité de vos points de retraites complémentaires** si vous totalisez 160 à 172 trimestres* validés par le régime sécurité sociale. (Le RETREP n'interviendra pas)

* 161 pour ceux nés en 1949 et 162nés en 1950 ...

Tous vos trimestres, dans toutes les activités professionnelles seront pris en compte. (enseignement et hors enseignement, RSI, MSA, CAVIMAC ...)

Si vous êtes **en invalidité**, votre pension d'invalidité sera remplacée à 60 ..62 ans par une pension de retraite au **taux plein** même si vous n'avez pas les 160 trimestres requis.

le RETREP

Le RETREP interviendra -sur votre demande- dans le cas où vous ne pouvez pas bénéficier d'une retraite du régime général au taux plein (50%) donc si vous ne totalisez pas les 160 à ...172 trimestres exigés.

Le RETREP calculera alors votre retraite **avec (éventuellement une décote ,mais suivant les règles de la fonction publique)**



Mais tous vos trimestres ne seront peut-être pas pris en compte.

Seuls les trimestres d'enseignement (ou de documentaliste) dans un établissement d'enseignement privé sous contrat seront retenus ainsi que le service militaire et les trimestres "enfant" * *pour les mères.



Depuis 1er septembre 2005 une nouvelle caisse (**régime additionnel de retraite de l'enseignement privé**) mise en place par l'Etat et gérée par le RETREP verse un complément de retraite (pour rapprocher nos retraites de celles des enseignants fonctionnaires). Ce complément était à l'origine de 8% du montant cumulé (SS + Régimes complémentaires- périodes "RETREP" uniquement) . Ce régime a été **profondément modifié par un décret du 20 février 2013. Le taux a été réduit de près de 50% sauf cas particulier (mère de 3 enfants par exemple)**

Attention à la limite d'âge

La limite d'âge, c'est la date à laquelle une personne doit cesser "normalement" son activité:

né en 1951 (à partir du 1/07): 65 ans et 4 mois

né en 1952 : 65 ans et 9 mois - né en 1953: 66 ans et 2 mois

né en 1954: 66 ans et 7 mois - né en 1955 et après : 67 ans

RECUL de la limite d'âge* : (lois du 18 août 1936 et 27 février 1948)

- pour une durée maximale d'un an, en faveur de l'enseignant père ou mère de trois enfants vivants à l'âge de 50 ans.

- pour une année par enfant à charge, avec un maximum de trois années, pour tout enseignant ayant encore un (ou des) enfant(s) à charge le jour où il atteint la limite d'âge de son grade. *Sous réserve de l'accord de l'administration.

-Une loi de 2010 permet aux agents de l'Etat qui ne peuvent bénéficier d'une retraite au taux plein de dépasser la limite d'âge de 2,5 ans.

Un enseignant atteint par la limite d'âge en cours d'année scolaire peut sur sa demande demander à terminer l'année scolaire.

Il sera payé jusqu'au 31 juillet (et non fin août) Il faut donc demander sa retraite avec effet au 1er AOUT !



3- Calculer sa retraite ?

Avant d'engager une demande de liquidation de retraite il est utile de procéder à quelques vérifications.

Les documents - à vérifier - et faire éventuellement corriger sont :

Le **relevé**
de **carrière**
de la **CARSAT**

Ce relevé que vous recevez automatiquement à partir de 55 ans, vous indiquera le nombre de trimestres validés par le régime général (attention - pas forcément par le RETREP) et les salaires annuels déclarés par votre (ou vos) employeur(s) pendant toute votre carrière professionnelle. Ce relevé ne comporte pas toujours les trimestres "enfants" et le congé parental pour les femmes ni les trimestres services militaires qui seront accordés lors de la liquidation des droits.

Vous pouvez obtenir ce relevé : Par lettre ou par internet : www.lassurance retraite.fr

Ce qu'il faut vérifier :

Qu'il ne manque aucune année et éventuellement que les salaires annuels mentionnés sont corrects. Pour faire rectifier un oubli ou une erreur, il faut joindre à la demande les justificatifs de salaires de l'année en cause. (bulletins ou attestation de salaires)

L'**extrait**
de **carrière**
ARRCO et AGIRC*
*(si vous êtes cadre)

Cet extrait de carrière (ou récapitulatif de carrière) vous indiquera année par année, le nombre de points de retraite acquis au titre de la dernière caisse de retraite.

Vous pouvez obtenir ce relevé : Par lettre ou par internet auprès de votre caisse de retraite : (www.humanis.fr ou www.b2v.fr ...)

Ce qu'il faut vérifier :

Que des points vous sont bien attribués pour toutes vos années de travail. Dans le cas contraire intervenir auprès de la dernière caisse et apporter tous les justificatifs prouvant le versement de cotisations auprès d'autres caisses pour les années en cause.

Cet extrait de carrière ne donne pas les majorations de points pour enfants, pour ancienneté dans l'entreprise, pour enfant ou conjoint à charge ... Ces points supplémentaires, variables suivant les caisses, sont attribués au moment de la liquidation des droits.

**Les Professeurs des Ecoles
et les enseignants du second
degré sont cadres*

Pour estimer le montant de votre retraite:

1-Si vous bénéficiez du RETREP, vous pouvez obtenir une évaluation par le RETREP.

Attention : vous ne pouvez demander cette évaluation qu'une seule fois pendant votre carrière. Cette demande doit être adressée au moins 1 an 1/2 avant la date envisagée de votre départ compte tenu des délais de réponse du RETREP qui sont de 10 à 12 mois.

Les imprimés d'évaluation (ne pas confondre avec les imprimés de liquidation des droits) sont à demander auprès des services académiques (services de l'enseignement privé) et à retourner complétés auprès de ces services.

2-Si vous ne bénéficiez pas du RETREP, donc départ avec le régime général et les régimes complémentaires.

Vous recevrez une "estimation indicative globale" à partir de 55 ans. Cette estimation sera très inférieure à votre retraite réelle car elle ne peut pas prendre pas en compte les salaires et les points des dernières années qui ne sont pas encore connues.

3- Consultez notre site : www.retraiteenseignementprive.com

pour obtenir, sous quelques jours, une estimation précise par notre "service retraite" avec les meilleures dates de départ possibles

*Notre service " assistance retraite" par Email et tél
vous permet d'obtenir sous quelques jours une estimation de votre retraite
et un accompagnement dans le bon déroulement de vos démarches ...*

voir bon de commande sur notre site retraite

4-le calendrier des démarches

Quand rédiger sa demande ?



Aucun texte **ne vous oblige à terminer une année scolaire.** (sauf 1er degré) Aucun texte **ne vous oblige à rédiger votre demande 6 mois ou 1 an ou 2 ans avant !**

Une seule condition : que la date de votre départ soit postérieure à la date de votre demande.

Ainsi vous pouvez décider au mois de juin ou d'août de prendre votre retraite en septembre. Votre demande ne peut être refusée; **vous percevrez cependant votre retraite avec quelques mois de retard, le temps de traiter votre dossier.**

Le délai raisonnable (conseillé par le RETREP) est de 9 mois avant la date choisie.

Pour le régime général de la Sécurité sociale et les Régimes complémentaires, 4 mois avant la date choisie.

A qui s'adresser ?

Si vous sollicitez le RETREP, les imprimés de liquidation des droits sont à demander à la Division enseignement privé des services académiques.

Ils seront retournés à ces services qui les fera suivre à l'APC-RETREP à Garges les Goneses.

Si vous sollicitez le régime sécurité sociale et les régimes complémentaires ARRCO-AGIRC, il faut adresser une demande directement à ces organismes et demander le régime additionnel aux services académiques.

Vous informerez également votre chef d'établissement et les services académiques. Nous pouvons vous adresser les lettres types par mail.

Merci de faire connaître notre site internet



Quelle date choisir ?

Les pensions ne peuvent être versées que le 1er jour d'un mois civil. Il faut donc solliciter sa cessation d'activité le 31 août ou le 31 décembre pour la mise en paiement de la retraite le 1er septembre ou le 1er janvier.

Cependant pour le second degré (uniquement) une circulaire appliquée depuis 2011 permet un départ le 1er octobre (sans reprendre la classe en septembre et avec maintien du salaire de septembre)-le poste étant vacant dès septembre

Cette circulaire s'adresse UNIQUEMENT aux enseignants du second degré n'ayant pas le nombre de trimestres requis.

-si départ le 1er septembre :2 trimestres seulement seront validés au titre de la dernière année (et non 3 dans la situation précédente d'une retraite qui débutait financièrement le 1er octobre)

Il faut également savoir que les salaires de l'année de prise de la retraite ne sont pas retenus pour le calcul des 25 meilleures années.

Un départ en janvier permet donc de "gagner" 2 trimestres et de "faire entrer" la dernière année de salaire dans le calcul de la moyenne des 25 meilleures années. Le gain ainsi obtenu peut être évalué précisément par nos estimations et représente en moyenne entre 40 et 80 € de plus par mois suivant les situations.

+ d'infos sur le site www.retraiteenseignementprive.com

NOUVEAU depuis 2015 : La retraite progressive

C'est la possibilité de travailler à temps partiel et de percevoir une partie de sa retraite. Conditions: avoir au moins 60 ans, au moins 150 trimestres validés et travailler à temps partiel entre 40 et 80%.(au moins 50% pour les enseignants)

Exemple: travail à 60% d'un temps plein et versement de 40% de la retraite (SS et complémentaires) Le régime additionnel ne sera versé qu'à la date de la retraite définitive.

ATTENTION: Une circulaire ministérielle du 24 mai 2011 n'autorise plus les départs en cours d'année scolaire **pour les enseignants du 1er degré qui sollicitent le régime du RETREP.**

La seule date possible est donc le 1er septembre (sauf limite d'âge, incapacité définitive ou si vous pouvez solliciter une retraite auprès du RGSS sans passer par le RETREP...)

Suivez l'actualité de la retraite sur notre site internet:



www.retraiteenseignementprive.com



Une mutuelle Spécialement conçue pour l'Enseignement Catholique

Pour votre couverture santé
N'hésitez pas à contacter la MNEC

www.mnec.com

contact: Daniel FLAUGERE tél 06 60 83 61 53 Email: flaugere.daniel@wanadoo.fr